

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.050 du 5 décembre 1997

A.76.048/VIII-549

En cause : **PEETERS** Jean,
chaussée de Louvain 486
1300 Wavre,

contre :

LA POSTE.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 octobre 1997 par Jean PEETERS, qui tend à la suspension de l'exécution de la "décision prise par le conseiller de carrière administrative le 15 juillet 1997 visant à confirmer la peine infligée par le percepteur, c'est-à-dire, le déplacement par mesure d'ordre au bureau de Genappe";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui tend à l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 novembre 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de convocation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me CONRUYT, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. VANDESCOTTE, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 17 janvier 1997, le chef immédiat du requérant, contrôleur adjoint principal au bureau de Wavre 1, proposa le déplacement du requérant par mesure d'ordre "pour avoir engendré par son comportement personnel un climat social malsain au bureau de Wavre 1 préjudiciable à la clientèle et ayant abouti à un mouvement de grève en front commun dans l'ensemble des unités adp de Wavre 1 le 16 janvier 1997"; qu'après avoir pris connaissance de la justification écrite du requérant, ce chef immédiat décida le 3 février 1997 de maintenir sa proposition de déplacement par mesure d'ordre; que le requérant fut informé le 6 février 1997 de cette décision et demanda à être entendu par la commission de recours; que lors de sa séance du 17 juin 1997, celle-ci décida "que tous les membres estiment que le dossier ne contient aucun fait précis démontrant la nécessité d'appliquer à l'encontre de M. PEETERS les dispositions de l'article 107

du statut administratif des agents de La Poste. La commission de recours à l'unanimité est d'avis que la proposition visant à déplacer l'intéressé par mesure d'ordre ne doit pas être appliquée"; que le 15 juillet 1997, le conseiller LANGUE prononça néanmoins le déplacement par mesure d'ordre au bureau de Genappe et retourna à la commission de recours un exemplaire de son avis assorti des annotations suivantes :

" Décision

D'accord avec la proposition de déplacement par mesure d'ordre du chef immédiat à l'encontre de M. PEETERS et ce, pour deux raisons qui ne transparaissent pas mais qui sont réelles :

1. Malgré les médiations du Directeur régional et de M. l'Administrateur Directeur, le climat social du bureau de Wavre 1 était exécrationnel, suite à une situation conflictuelle permanente dont M. PEETERS était le centre. L'éloignement de ce dernier par mesure conservatoire a apaisé ce climat détestable.

2. Il n'était plus possible à M. PEETERS d'exercer ses fonctions avec toute la sérénité nécessaire lorsqu'on a la responsabilité de l'organisation des services d'un nombre important d'agents des Postes.

M. LANGUE,
Conseiller";

que cette décision, qui constitue l'acte critiqué, fut notifiée au requérant le 4 septembre 1997;

Considérant que le requérant décrit, comme suit, le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de la décision critiquée :

" Sur le plan moral

Le requérant est entré en service à LA POSTE le 1^{er} février 1974 à Watermael-Boitsfort en qualité d'agent des postes et exerce ses fonctions de contrôleur à Wavre depuis 1989.

Etant domicilié à Wavre, il a pu y élargir son cercle de relations et y est connu par une majorité de la population locale. Son éloignement soudain du bureau de Wavre, où il exerçait une fonction à responsabilité,

ne pourra donner lieu qu'à des rumeurs négatives à son égard qui ne manqueront pas d'avoir des répercussions profondes au plan moral.

La décision attaquée, que le requérant assimile à une véritable peine disciplinaire, lui a déjà causé un dommage considérable au niveau de sa santé.

Sur le plan professionnel

Le requérant estime que la décision, bien que ne constituant pas une peine disciplinaire tel que prévue par l'article 89 du statut administratif des agents de LA POSTE en a toutefois les conséquences et notamment sur l'évolution de sa carrière administrative. Le requérant n'aura aucune possibilité de postuler une mutation pendant un an et dans l'éventualité où un autre agent obtient sa place, il sera dans l'obligation d'attaquer cette nomination devant le Conseil d'Etat.

La dégradation des rapports avec le Percepteur rendant impossible la poursuite des relations de travail postule en faveur d'une sanction disciplinaire déguisée. Pour preuve, le requérant avait obtenu lors de l'évaluation de l'année 1995, une mention A, cette mention étant limitée à 5 % de l'effectif de LA POSTE pour les contrôleurs en distribution, tandis que pour l'année 1996 une mention B lui a été attribuée sans être aucunement motivée.

Sur le plan financier

Bien que conscient du fait qu'un préjudice financier peut toujours être réparé, le requérant estime qu'actuellement il subit un préjudice réel et tangible dû aux frais de déplacements importants de Wavre à Genappe, actuel bureau d'attache (+ ou - 50 kms) ce qui entraîne une perte financière journalière";

Considérant que la partie adverse fait état de la mutation du requérant, à sa demande, de Genappe à Grez-Doiceau dès le 1^{er} novembre 1997;

Considérant qu'un arrêt d'annulation serait de nature à réparer le préjudice moral vanté par le requérant; que l'annulation de la décision de muter le requérant aurait pour effet de placer à nouveau le requérant dans une situation professionnelle qu'il décrit lui-même comme dégradée; que la suspension de l'exécution de cette décision n'aurait pas non plus pour conséquence d'éviter cette dégradation; qu'ayant été muté à sa

demande, depuis le 1^{er} novembre 1997, à Grez-Doiceau, le préjudice financier allégué ne peut être considéré comme grave; qu'il s'ensuit que le préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le cinq décembre 1900 nonante-sept par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.